



Extrait du registre des
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR

Séance du 10 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six le dix septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, étant assemblé en session ordinaire à la salle multiactivités de la médiathèque de Saint-Bonnet-en-Champsaur, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du quatre du mois de septembre deux mille vingt-six sous la Présidence de Madame Marie-Anne BOURGEOIS.

Etaient présents : 14

M. ADAM Ludovic, Mme ALLEC Marie-Louise, Mme BABIS Julie, M. BROCHIER Maxime, Mme CHAIX Elsa, M. EYRAUD-JOLY Paul, M. FERRARO Fabien, M. GAILLAND Frederic, Mme GIBERNÉ Isabelle, M. GONSOLIN Rémy, Mme GUEYDAN Mélissa, M. HIRTZ Robin, M. MOTTE Alain, M. NICOLAS Pascal.

Etaient absents : 0

Etaient absents et représentés : 4

Mme BABIS Julie ayant donné pouvoir à JARRY-LANOISELIER Sylvie, M. EYRAUD JOLY Paul ayant donné pouvoir à M. GAILLAND Frédéric, Mme HIDALGO Céline ayant donné pouvoir à M. HIRTZ Robin, M. SMITH Tristan ayant donné pouvoir à M. FERRARO Fabien.

A été nommé(e) secrétaire de séance : Mme Elsa CHAIX

RÈGLEMENT RELATIF A L'INSTALLATION ET A L'EXPLOITATION DE COMMERCES DE RESTAURATION AMBULANTE (FOOD-TRUCK, CAMION PIZZA...)

Madame la Maire,

Rappelle que si la commune souhaite protéger les commerçants locaux, elle doit également ; en vertu du principe de la liberté de commerce, permettre l'utilisation du domaine public en vue d'y exercer une activité commerciale. Aussi, cette utilisation doit faire l'objet d'une réglementation approuvée par le conseil municipal.

Indique que dans le cadre de la commission « Vie économique » du 8 juillet 2026, un projet de réglementation des commerces de restauration ambulante sur le territoire a été rédigé ; ainsi qu'une convention d'occupation temporaire du domaine public et un formulaire de demande d'emplacement.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-1-1 et L. 2125-1 et suivants ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'occupation temporaire du domaine public et à l'exercice des activités de restauration ambulante ;

Vu le projet de règlement annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune encadrer les conditions d'installation et d'exploitation des commerces de restauration ambulante sur son territoire ;

Considérant que l'installation de commerces de restauration ambulante sur le domaine public communal constitue une occupation privative de celui-ci et nécessite, à ce titre, la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire ;



Considérant qu'il convient de définir, dans un règlement communal, les conditions générales applicables à l'installation des commerces de restauration ambulante, notamment en matière d'emplacements, de jours et horaires d'exploitation, d'entretien des lieux, de respect des règles sanitaires, d'assurance, de protection de l'environnement et de conditions d'occupation du domaine public ;

Considérant que les emplacements identifiés par la commune sont notamment situés dans la zone du Champ de Foire et dans la zone du Centre aquatique, selon les jours et horaires définis dans le règlement annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il convient de distinguer les conditions générales d'occupation du domaine public, relevant du présent règlement, des autorisations individuelles d'occupation temporaire qui seront délivrées par le Maire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant que l'occupation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE 1. **D'approuver** le règlement relatif aux commerces de restauration ambulante annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2. **D'approuver** les emplacements, jours et plages horaires d'accueil des commerces de restauration ambulante tels que définis dans le règlement annexé à la présente délibération.

L'attribution effective d'un emplacement, ainsi que les jours et horaires accordés à chaque commerçant, feront l'objet d'une autorisation individuelle d'occupation temporaire du domaine public, délivrée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par le règlement communal.

ARTICLE 3. **De préciser** que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public seront délivrées par le Maire, dans le respect des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

Lorsque plusieurs candidats sont susceptibles de solliciter un même emplacement et que les dispositions de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques l'imposent, une procédure de publicité et, le cas échéant, de sélection préalable sera mise en œuvre afin de garantir l'impartialité et la transparence de l'attribution des autorisations.

Les autorisations seront personnelles, temporaires et précaires. Elles ne pourront être cédées ou sous-louées à un tiers.

ARTICLE 4. **De fixer** son entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2027.

ARTICLE 5. **De charger** Madame la Maire de l'exécution de la présente délibération et de prendre les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre.

Membres en exercice :	19	Pour :	16
Membres présents :	15	Abstention :	2
Membres représentés :	4	Contre :	1

Transmis en Préfecture le : **21 SEP. 2026**
Affiché ou publié le : **14 SEP. 2026**

Ainsi fait et délibéré le 10 septembre 2026
Pour copie conforme

La Maire



Marie-Anne BOURGEOIS



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR



REGLEMENT RELATIF A
L'INSTALLATION ET
L'EXPLOITATION
DE COMMERCES DE
RESTAURATION AMBULANTE



Article 1 – Objet

L'objet du présent règlement est de préciser les conditions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public par les commerces de restauration ambulante sur le territoire de la commune de Saint Bonnet en Champsaur.

Article 2 - Respect des autorisations et obligations

Chaque commerçant s'engage à respecter la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public non-constitutive de droits réels, signée entre la Commune et le commerçant.

Cette convention formalise l'autorisation délivrée par le Maire, après instruction du dossier de demande par les services de la commune de Saint Bonnet en Champsaur.

Cette autorisation est nominative, non transmissible et s'applique uniquement à l'emplacement attribué pour la durée de l'année civile en cours.

Le commerçant ne peut ni céder, ni sous-louer son emplacement à un tiers.

Le dossier de demande devra être adressé ou déposé à la mairie au plus tôt trois mois avant la date de début d'installation souhaitée et au plus tard un mois avant.

Le renouvellement de la demande sera effectué selon la même procédure et dans les mêmes conditions.

Article 3 – désignation des emplacements et conditions d'occupation

Hormis dans le cadre d'événements ponctuels autorisés à se dérouler sur la Commune, les emplacements, les jours de la semaine et les plages horaires définis pour accueillir les commerces de restauration ambulante sont précisés ci-dessous :

Jours de la semaine	Zone du Champ de Foire		Zone du Centre aquatique	
Tous les jours de la semaine excepté le samedi	11h à 15h	17h à 22h	11h à 15h	17h à 22h
Samedi	11h à 15h	Non autorisé	11h à 15h	17h à 22h

Le commerçant demeure libre de ces horaires d'installation dans la plage horaire autorisée.

Il peut commencer après l'heure indiquée de début de plage horaire ainsi que cesser son exploitation et quitter les lieux avant la fin de la plage horaire.

L'emplacement attribué au commerçant ainsi que les jours et heures autorisés pour l'exercice de son activité sont expressément définis dans la Convention signée entre les deux parties.

Chaque emplacement ne peut être occupé qu'une seule fois sur la même plage horaire dans la semaine, par le même commerçant.

Le stationnement du véhicule sur l'emplacement désigné n'est pas autorisé en dehors des jours et heures spécifiés dans la Convention.

Le commerçant est responsable de la sécurité et de l'entretien de l'emplacement qui lui est attribué. Il est tenu de maintenir son emplacement en bon état, propre et exempt de déchets à l'issue de chaque occupation. Le cas échéant, la remise en état de l'emplacement sera à la charge du commerçant pour réparation immédiate.

Article 4 - Normes sanitaires

Le commerçant s'engage à respecter l'intégralité de la réglementation en vigueur pour garantir la sécurité alimentaire et notamment :

- L'arrêté du 12 février 2024 relatif au cahier des charges de la formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale
- Les articles D233-11 à D233-13 du Code rural et de la pêche maritime
- Le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

- Le règlement (CE) n°853/2004 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

Toute infraction à ces obligations peut entraîner la suspension ou la révocation immédiate de l'autorisation d'occupation.

Article 5 – Équipement, autonomie et installation de mobilier

Le food truck doit être totalement autonome en eau.

L'utilisation éventuelle d'un groupe électrogène est tolérée dans la mesure où elle n'entraîne pas de nuisance sonore.

Toute installation de mobilier supplémentaire (terrasses, tables, chaises) doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune.

Il est strictement interdit de tracer au sol des marquages permanents ou d'apposer des affiches publicitaires sans autorisation, sous peine de sanctions.

Article 6 - Développement durable et responsabilité environnementale

Conformément à l'article L.541-1 du Code de l'environnement, les commerçants s'engagent à mettre en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement, telles que l'utilisation de produits biodégradables, la gestion stricte des déchets (tri sélectif) et la réduction des emballages à usage unique. Ils doivent favoriser l'utilisation de circuits courts et privilégier des produits saisonniers dans leur offre.

Article 7 - Assurances

En vertu de l'article L.211-1 du Code des assurances, les commerçants devront justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'exercice de leur activité, ainsi que les dommages matériels et corporels causés à des tiers. Une copie de la police d'assurance devra être transmise avec la demande d'occupation du domaine public.

Le commerçant est également tenu de souscrire à des assurances contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, et de vol.

Article 8 - Redevance et obligations financières

Conformément aux articles L.2125-1 et suivants du CGPPP, les commerçants sont tenus de s'acquitter d'une redevance pour l'occupation temporaire du domaine public. Le montant de cette redevance est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Aucune indemnité ne sera versée par la Commune en cas d'intempéries ou d'obstacles empêchant l'activité.

Article 9 - Résiliation et sanctions

Conformément à l'article L.2122-2 du CGPPP, la Commune de Saint Bonnet en Champsaur se réserve le droit de résilier l'autorisation d'occupation temporaire en cas de non-respect des dispositions du présent règlement, de la convention d'occupation ou de la réglementation applicable.

En cas de nuisances répétitives (sonores, olfactives, trouble à l'ordre public, etc.) ou de non-occupation injustifiée de l'emplacement, le Maire pourra procéder à la résiliation après constat effectué par les services municipaux et mise en demeure.

Tout commerçant souhaitant renoncer à son emplacement devra en informer la Mairie par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, au moins un mois avant la date de fin souhaitée.
